

[...]

[...]

**30.081/II/PD**

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 22 octobre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'Institut belge pour la Sécurité routière (IBSR) suite au fait que la brochure "Il était une fois la rue..." n'existe pas en version allemande.

\*

\* \*

Aux demandes de renseignements de la CPCL du 21 septembre 1998, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

*"La brochure gratuite "Il était une fois la rue..." a été diffusée à grande échelle via des instances publiques telles que les communes et les services policiers, et via les médecins. En ce qui concerne les communes de langue allemande, une version en langue allemande est prévue, mais elle n'est pas encore prête.*

*Que certaines communes de langue allemande distribuent la brochure en français, tiendrait au fait qu'elles aient, elles-mêmes, réclamé cette version.*

*L'Institut belge pour la Sécurité routière s'efforce à mettre ses publications à la disposition des régions de langue allemande en allemand. Les campagnes réalisées par le biais d'affiches, le sont en allemand dans les régions germanophones, alors que des créneaux sont acquis, chaque fois, auprès de la BRF en vue de la diffusion de spots en langue allemande à la radio.*

*Malgré ces efforts importants consentis au bénéfice de nos compatriotes germanophones, l'Institut belge pour la Sécurité routière ne dispose pas des moyens nécessaires pour éditer toutes ses publications en allemand."*

L'Institut belge pour la Sécurité routière est un service d'exécution au sens de l'article 44 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, et 44, des LLC, les avis et communications que les services centraux et d'exécution font au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux services précités par lesdites lois

coordonnées.

Conformément à l'article 11, § 2, dans les communes de la région de langue allemande, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée. L'Institut doit faire les efforts nécessaires pour éditer toutes ses publications également en langue allemande.

La CPCL prend acte du fait qu'une version allemande de la brochure est prévue.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]